

## **Loi (8446)**

### **modifiant la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05)**

*(Publication des annonces dans les quotidiens genevois)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3, al. 4 et 5 (nouveaux, l'al. 4 ancien devenant l'al. 6)**

<sup>4</sup>Lorsqu'une fonction permanente est à pourvoir, une inscription est ouverte au sein de l'administration.

<sup>5</sup>Cette inscription fait notamment l'objet d'une publication dans les quotidiens genevois selon les procédures arrêtées par le Conseil d'Etat.

#### **Article 2    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.